

En dernier lieu, j'aimerais dire qu'étant donné la façon dont parle le gouvernement de la Saskatchewan, il pourrait décider de nationaliser l'industrie pétrolière et l'industrie extractive en général. Le gouvernement fédéral va donc devoir étudier sa position et décider s'il va imposer les sociétés de la Couronne dans les provinces ou les provinces elles-mêmes à l'égard des ressources minérales. Toutefois, cela fera l'objet d'une autre question lors d'un autre débat.

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, pour résumer la situation, dans ses propos à la Chambre du 24 novembre et de ce soir, le député de Saskatoon-Biggar (M. Hnatyshyn) affirmait que la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire CIGOL avait des graves conséquences pour la propriété des richesses minières dans les provinces. Personnellement, je n'attribue pas pareille importance à la décision. Dans cette affaire, il n'était pas question de la propriété des ressources.

Par un accord intervenu en 1930 avec le gouvernement fédéral, la Saskatchewan a reçu la propriété de tous les terrains, mines et minéraux compris dans son territoire, avec des pouvoirs de gestion et de contrôle. Cet accord disposait:

Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originellement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne... doivent... appartenir à la province... et ces terres, mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins...

Par la suite, l'entente a été ratifiée par une loi du Parlement. Comme l'a dit le juge Dickson, dans une décision qu'il a rendue récemment, «Dans les limites imposées par la constitution canadienne, les provinces ont le pouvoir entier et absolu d'imposer, de réglementer et d'administrer leurs ressources naturelles.»

Ajournement

C'est exactement ce que le tribunal a conclu dans l'affaire CIGOL. Il a jugé que les impôts levés par la province sur la production de pétrole dans la région constituaient une forme de fiscalité indirecte et un moyen de réglementer le commerce interprovincial et international dans ce domaine. Ces deux choses ne sont pas du ressort d'un gouvernement provincial. Mais par contre, le tribunal n'a pas dit que la province n'avait pas le droit de lever des impôts directs ou autres sur les ressources ou la production pétrolières en Saskatchewan et, si j'ai bien compris ce qui s'est dit dans les journaux, le gouvernement de Saskatchewan a effectivement décidé de faire adopter de nouvelles lois à cet effet.

Je ne vois donc pas, monsieur l'Orateur, comment on peut prétendre que la province n'a pas le pouvoir d'exercer les droits qui lui ont été conférés sur ses ressources naturelles en 1930. Il serait également bon de noter que, dans son jugement, la Cour suprême a expressément approuvé les dispositions de la loi de la Saskatchewan prévoyant l'expropriation et l'imposition de taxes foncières.

Sauf erreur, le premier ministre de la Saskatchewan va proposer au premier ministre (M. Trudeau) qu'on modifie la constitution de façon à conférer aux provinces le pouvoir de prélever des impôts indirects sur les ressources naturelles qu'elles produisent. Je suis sûr que le gouvernement fédéral est prêt à étudier sérieusement toute proposition en ce sens. Comme le premier ministre l'a souvent rappelé, il est prêt à revoir tout aspect de la constitution, y compris un nouveau partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et ceux des provinces. Cela comprendrait évidemment les pouvoirs relatifs à la perception des deniers publics. Toutefois, l'étude et la révision de la constitution ne doivent pas être fondées sur des cas isolés, mais sur un certain nombre de domaines qu'il semble opportun d'étudier afin de modifier les attributions de chaque partie.

● (2227)

M. l'Orateur adjoint: La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(La motion est adoptée et la séance est levée à 10 h 28.)